

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT-BDLIT n° 2023-116  
FIXANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
à la PISCICULTURE DU LAUNET à VIELLE-SOUBIRAN**

**La préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 7 octobre 2013 classant la Douze et ses affluents à l'aval de la confluence avec l'Estampon (inclus) en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le récépissé du 15 mars 1982 délivrant autorisation d'exploiter et droit d'eau à la pisciculture du Launet sur la commune de VIELLE-SOUBIRAN ;

**VU** la notification de cessation d'activité de ce site effectuée, au titre de l'article R. 512-93-3 du Code de l'environnement, le 30 janvier 2019, par l'EARL Gaïa-Fos, représentée par M. VERDIER Daniel ;

**VU** le mémoire explicatif au titre de l'article R. 512-93-3 du Code de l'environnement, présenté par la SCEA des Sources de la Séranne, représentée par Monsieur Marc LAMOTHE, transmis le 23 février 2023 et relatif aux travaux de remise en état de la pisciculture sur le Launet après cessation d'activité, sur la commune de VIELLE-SOUBIRAN ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la pisciculture du Launet est actuellement autorisée, au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, pour une capacité de production de 70 tonnes/an, par récépissé du 15 mars 1982 ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de la pisciculture sur le cours d'eau du Launet est autorisé par ce même récépissé ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de la pisciculture du Launet est référencé au registre des obstacles à l'écoulement sous le n° ROE107541 et qu'il constitue un obstacle à la continuité écologique au titre de l'article R. 214-109 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le ruisseau "du Launet" est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans le cadre de la cessation d'activité de son site, doit sécuriser le site et le remettre dans son état initial ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il convient d'encadrer les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée desdits travaux ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la SCEA Les Sources de la Séranne de procéder à l'effacement du seuil dans la cadre de la cessation d'activité de la pisciculture de VIELLE-SOUBIRAN ;

**CONSIDÉRANT** que l'effacement du seuil de la pisciculture du Launet permet le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau "le Launet" ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et du SAGE "Midouze" ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 n°FR7200722 «Réseau hydrographique des affluents de la Midouze» ;

**CONSIDÉRANT** qu'une action de renaturation du cours d'eau en aval du seuil de la pisciculture est portée par le syndicat de rivière du Midou et de la Douze et bénéficie d'une déclaration d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de l'inspection des installations classées, en collaboration avec le service Police de l'eau de la DDTM des Landes ;

## ARRÊTE :

### TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1 - Bénéficiaire

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé le bénéficiaire, est la SCEA Les sources de la Séranne (SIRET : 31596691100028), propriétaire des ouvrages et représenté par M. Marc LAMOTHE.

#### Article 2 – Objet de l'arrêté

L'ouvrage nommé "seuil de la pisciculture du Launet" (ROE107541), sur le cours d'eau "le Launet" à VIELLE-SOUBIRAN fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre de la cessation d'activité de la pisciculture.

Les infrastructures suivantes, associées à la pisciculture sont démantelées : bâtiment en bois avec toit en amiante, bassins en béton, canal de transfert en béton et plateformes.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisé	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

### Article 3 – Phasage des opérations

Les travaux sont menés selon le phasage prévisionnel suivant :

- **Phase 1 : Démantèlement des infrastructures hors cours d'eau**

Les bâtiments et les infrastructures anciennement dédiées à l'élevage sont démantelées.

Les déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement.

En cas de détection de substrats inertes et adaptés à la recharge granulométrique du cours d'eau dans le cadre du projet de renaturation porté par le syndicat de rivières du Midou et de la Douze, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réutilisation sur site.

Une note décrivant les caractéristiques des matériaux concernés (volume, emplacement, nature, granulométrie, emplacements, innocuité pour les milieux aquatiques et traitement éventuel avant mise en œuvre) est adressée au service en charge de la police de l'eau pour accord avant mise en œuvre.

- **Phase 2 : Effacement du seuil sur le Launet**

Le barrage de la pisciculture du Launet est un seuil d'environ 1,50 m de hauteur, constitué d'un radier, de bajoyers en béton et de madriers en bois d'une hauteur unitaire d'environ 15 cm.

Les madriers sont enlevés progressivement en période d'étiage avec abaissement progressif de la ligne d'eau amont et suivi de l'évolution du remous solide.

L'effacement complet du barrage sur le Launet est mené par enlèvement du dernier madrier de 15 cm de hauteur, puis démolition des bajoyers et du seuil en béton.

L'ensemble des déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 4 – Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

### Article 5.1 - Période de travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage, entre le 15 août et le 15 octobre.

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 10 jours avant le début des opérations.

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de l'avancée des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission dématérialisée de compte-rendus de réunions de chantier.

### Article 5.2 - Mise en assec artificiel de la zone de travaux

Conformément au dossier de demande, la zone de travaux est mise hors d'eau par batardage en amont.

La continuité hydraulique est assurée par pompage ou canalisation gravitaire pendant toute la durée des travaux.

Une récupération des individus dans l'enceinte batardée est réalisée avant le début des travaux.

### Article 5.3 - Mesures de sauvegarde durant les travaux

La surveillance des travaux est conduite sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et sans endommager durablement les berges.

Des moyens de protection efficaces et renouvelés autant que de besoin sont mis en œuvre afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur.

Le bénéficiaire assure une surveillance visuelle des eaux rejetées dans le cours d'eau. En cas de détection d'un niveau de turbidité pouvant présenter une incidence sur la vie aquatique, le bénéficiaire adapte ses travaux de manière à réduire rapidement la turbidité des eaux rejetées. En cas de persistance du nuage turbide, le bénéficiaire arrête temporairement les travaux, informe le service police de l'eau et met en place les mesures nécessaires avant reprise du chantier.

Les dispositions minimales suivantes sont également mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du lit mineur et des zones sensibles, et équipées de tout dispositif de traitement nécessaire ;

- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;

- le stockage du carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

#### Article 5.4 - Moyens d'intervention en cas d'incident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement et selon le type de milieu impacté (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède à une veille hydrologique et assure notamment la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, et l'évacuation du personnel et des rémanents de coupe.

#### Article 5.5 - Suivi de la dynamique morphologique post-travaux

- Année n :

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau (ddtm-spema@landes.gouv.fr) :

- un profil en long du ruisseau du Launet, sur lequel apparaît une ligne d'eau mesurée in situ, depuis le radier de la RD323 jusqu'à l'aval du seuil dit "du déversoir du moulin de Bas" (ROE107540) sur la parcelle H96 ;

- plusieurs profils en travers, sur lesquels apparaît une ligne d'eau mesurée in situ, réalisés entre l'amont du seuil de la pisciculture et le seuil dit "du déversoir du moulin de Bas".

Les profils transmis sont cotés dans le référentiel NGF.

Ils indiquent notamment si une chute résiduelle est maintenue sur le cours d'eau après effacement.

- Année n+1 :

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau (ddtm-spema@landes.gouv.fr) :

- un profil en long du ruisseau du Launet, sur lequel apparaît une ligne d'eau mesurée in situ, depuis le radier de la RD323 jusqu'à l'aval du seuil dit "du déversoir du moulin de Bas" (ROE107540) sur la parcelle H96.

- plusieurs profils en travers, sur lesquels apparaît une ligne d'eau mesurée in situ, réalisés entre l'amont du seuil de la pisciculture et le seuil dit "du déversoir du moulin de Bas".

Les profils transmis sont cotés dans le référentiel NGF.

#### Article 5.6 - Bilan de l'évolution morphologique et mesures d'adaptation

Un an après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse une note au service en charge de la police de l'eau (ddtm-spema@landes.gouv.fr) comprenant :

- un bilan de l'évolution morphologique post-travaux, notamment concernant l'évolution des berges, de la ripisylve et des ouvrages amont ;

- une description des éventuelles chutes résiduelles et de leur franchissabilité par les espèces piscicoles.

En cas d'évolution du profil révélant une forte érosion régressive et conduisant à des désordres significatifs sur les berges ou la circulation des espèces piscicoles, le

bénéficiaire indique :

- les mesures prises pour réduire les incidences sur les berges et la ripisylve ;
- les mesures prises pour réduire les phénomènes d'érosion.

Toute mise en place d'ouvrages en travers du cours d'eau fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau avant mise en œuvre.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages ou travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 - Durée de validité de l'autorisation**

Les travaux d'effacement devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 - Espèces protégées**

Tous travaux ayant un impact sur des espèces protégées contactées ou sur des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

### **Article 11 - Espèces invasives**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords. Ces mesures concernent notamment l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux ou leur transfert au sein du chantier et la remise en état du site.

### **Article 12 - Remise en état**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état des propriétés concernées par les emprises du chantier. Il garantit la remise en état des accès et des aspects paysagers du site après travaux.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire met en œuvre le raccordement des berges du projet avec les berges avoisinantes en amont et en aval.

### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15 - Abrogation de l'autorisation d'exploiter et du droit d'eau**

Le récépissé du 15 mars 1982, valant autorisation d'exploiter et droit d'eau pour la pisciculture du Launet, est abrogé.

### **Article 16 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois au maire de la commune de VIELLE-SOUBIRAN.



Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 17 - Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), Monsieur l'inspecteur de l'environnement, M. le maire de VIELLE-SOUBIRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le - 6 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Daniel FERMON

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,

- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## ANNEXE

Liste des arrêtés de prescriptions générales à respecter :

- arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0) ;
- arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0) ;
- arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)